

## **Civ. 1e, 23 juin 2010, n° 09-14807 [Conv. Bruxelles, art. 21]**

Pourvoi n° 09-14807

Motif : "Vu l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968;

(...)

Attendu que pour infirmer l'ordonnance et accueillir l'exception de litispendance invoquée par M. Michel Y... en application de l'article 5 de la Convention de La Haye de 1973, du fait de la procédure de divorce intentée en France, l'arrêt énonce que la procédure initiée en France, et tendant notamment à la fixation d'une pension alimentaire est antérieure à celle ayant abouti au jugement du tribunal de Düren du 18 octobre 1989 (contribution du père à l'entretien de l'enfant);

Qu'en statuant ainsi, alors que chacun des litiges ayant été définitivement tranché avant le dépôt de la requête aux fins d'exequatur, il ne pouvait y avoir lieu à litispendance, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé"

**Mots-Clefs:** Conflit de procédures  
Litispendance (conditions)  
Exequatur  
Obligation alimentaire  
Convention de Bruxelles

**Doctrine:** Gaz. Pal. 10 sept. 2010, p. 37, obs. M. Eppler

Imprimé depuis [Lynxlex.com](https://www.lynxlex.com)

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/civ-1e-23-juin-2010-n%C2%B0-09-14807-conv>